

**SECRETARIAT D'ETAT
AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Décret n° 78-589 du 12 mai 1978 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles R. 56, D. 6, D. 9 à D. 17, D. 28 à D. 33, D. 45 à D. 47 et D. 51 à D. 56 ;

Vu le décret n° 70-1295 du 23 décembre 1970 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu le décret n° 74-778 du 13 septembre 1974 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu le décret n° 76-698 du 27 juillet 1976 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu le décret n° 77-350 du 28 mars 1977 portant modification de certaines taxes des services postaux et financiers dans le régime intérieur,

Décète :

Art 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 76-698 du 27 juillet 1976, modifié par le décret n° 77-350 du 28 mars 1977, est supprimé et remplacé par le suivant :

Article 1^{er}.

Les taxes indiquées ci-dessous s'appliquent :

1° A l'intérieur de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et dans leurs relations réciproques ;

2° Au départ de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires d'outre-mer :

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.
I. — Lettres.	
Jusqu'à 20 g.....	1,20
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g....	2,10
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g....	2,90
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g....	5,80
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g....	7,20
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g....	9,60
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g....	12,80
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g....	15,80
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g....	18,60
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g....	21,20
II. — Plis non urgents.	
Jusqu'à 20 g.....	1
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g....	1,40
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g....	1,80
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g....	3,50
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g....	5
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g....	7,20
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g....	10,40
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g....	13,40
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g....	16,20
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g....	18,80
Les plis non urgents peuvent contenir de la correspondance et être clos. Ils ne sont pas admis à la formalité de la recommandation.	
III. — Cartes postales.	
1° Cartes postales simples.....	1
2° Cartes postales urgentes.....	1,30

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.
IV. — Paquets-poste.	
A. — Relations intradépartementales :	
Envois de messagerie en provenance et à destination de localités situées dans un même département.	
Jusqu'à 1 000 g.....	Taxe des plis non urgents sous réserve d'un minimum de perception de 1,80 F.
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g....	9,20
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g....	11,40
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g....	13,50
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g....	15,50
B. — Autres relations.....	
Les paquets-poste peuvent contenir de la correspondance et être clos.	Taxe des plis non urgents sous réserve d'un minimum de perception de 1,80 F.
V. — Paquets-poste urgents.	
	Taxe des lettres sous réserve d'un minimum de perception de 2,90 F.
VI. — Magazines sonores.	
Par échelon de 250 g ou fraction de 250 g, d'après le poids total des envois.....	1,20
VII. — Cecogrammes destinés aux aveugles.	
Exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits spéciaux afférents aux formalités de recommandation, d'avis de réception, de distribution par porteur spécial, de réclamation et de remboursement.	
VIII. — Imprimés électoraux.	
Par 50 g ou fraction de 50 g.....	0,09
IX. — Envois avec valeur déclarée.	
Sous réserve du fonctionnement de ce service dans les relations énumérées au paragraphe 2° figurant en tête du présent article.	
A. — Lettres avec valeur déclarée :	
Maximum de garantie et de déclaration : 15 000 F.	
Tarif d'affranchissement.....	Taxe des lettres. 6,50
Droit fixe de recommandation.....	
Droit proportionnel d'assurance :	
Par 100 F ou fraction de 100 F de valeur déclarée.....	0,30
Avec minimum de perception de.....	9
B. — Boîtes avec valeur déclarée :	
Maximum de garantie et de déclaration : 15 000 F.	
Poids maximum : 5 kg.	
Tarif d'affranchissement.....	Comme pour 1 lettre avec valeur déclarée.
Droit fixe de recommandation et droit proportionnel d'assurance.....	
C. — Paquets avec valeur déclarée :	
Maximum de garantie et de déclaration : 5 000 F.	
Tarif d'affranchissement.....	Comme pour lettres avec valeur déclarée.
Droit fixe de recommandation et droit proportionnel d'assurance.....	
X. — Emballages pour paquets-poste.	
Vendus aux guichets des bureaux de poste.	
1° Vente à l'unité :	
Modèle n° 1.....	1,40
Modèle n° 2.....	2
Modèle n° 3.....	2,50
Modèle n° 4.....	3,20

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES	NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.		Francs.
1° Vente à l'étui de 25 emballages :		2° Tarif spécial :	
Modèle n° 1.....	28	Taxe complémentaire applicable aux correspondances-réponse adressées en grand nombre :	
Modèle n° 2.....	40	Par exemplaire distribué :	
Modèle n° 3.....	50	De 20 001 à 100 000 réponses par an.....	0,18
Modèle n° 4.....	64	De 100 001 à 250 000.....	0,16
		De 250 001 à 500 000.....	0,14
XI. — Commandements.		De 500 001 à 1 million.....	0,12
Par objet.....	18	Au-dessus de 1 million.....	0,10
III. — Lettres avec certificat de remise (ne concerne que les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin).		II. — Taxes applicables aux ordres de réexpédition :	
Par objet.....	7	1° La durée d'exécution des ordres de réexpédition est limitée à 1 an.	
XIII. — Taxes postales accessoires.		Ordres de réexpédition à exécuter dans une ville de 20 000 habitants et plus.....	40
I. — Distribution par porteur spécial :		Ordres de réexpédition à exécuter dans une ville de moins de 20 000 habitants.....	25
Taxe supplémentaire par objet.....	9	2° Droit spécial d'abonnement annuel.....	110
Pour la métropole, la distribution par porteur spécial ne s'applique qu'aux lettres et objets assimilés, ordinaires ou recommandés (cartes postales urgentes, paquets-poste urgents, journaux, envois avec valeur déclarée).		3° Ordres de réexpédition à exécuter par le service de la poste restante (durée limitée à trois mois).....	Gratuit.
I. — Droits de recommandation et indemnités pour perte :		I. — Droit de garde des objets de correspondance :	
1° Lettres, cartes postales urgentes :		Durée maximum de garde des objets : un mois.	
Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante.....	R 1 6 / 60	Villes de 20 000 habitants et plus.....	40
	R 2 6,50/240	Villes de moins de 20 000 habitants.....	25
	R 3 7,50/480		
	R 4 8,50/720	XIV. — Redevance d'abonnement pour boîtes de commerce (boîtes postales).	
2° Autres objets :		A. — Abonnements annuels :	
Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante.....	R 1 3 / 60	Villes de 50 000 habitants et plus.....	120
	R 2 3,50/240	Villes de moins de 50 000 habitants.....	78
	R 3 4,50/480	La redevance est majorée de 20 p. 100 par appellation différente de celle sous laquelle l'abonnement a été concédé.	
	R 4 5,50/720	B. — Abonnements spéciaux dits de « saison » :	
Dans les lettres recommandées peuvent être insérées des valeurs de toute nature, à l'exclusion de l'or ou de l'argent, des bijoux et objets précieux, sous réserve que leur montant ne soit pas supérieur à celui de l'indemnité allouée en cas de perte de l'envoi.		Prix uniforme, par mois.....	60
— Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés.....	2,50	XV. — Redevance annuelle pour le relevage du courrier à domicile ou des boîtes aux lettres particulières.	Prix de revient majoré de 15 p. 100 pour frais généraux.
— Taxe de réclamation applicable à un objet chargé ou recommandé.....	5	XVI. — Livrets cadastraux.	
— Poste restante :		Livrets cadastraux échangés entre les services des contributions directes et du cadastre et les propriétaires (poids maximum : 500 g).	2,70
1° Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance adressés poste restante :			
Journaux et écrits périodiques.....	0,60		
Autres objets (à l'exclusion des télégrammes).....	1,20		
2° Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante :			
Voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 octobre 1919.....	50		
Autres personnes.....	1,40		
— Taxes minimales applicables aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis :			
1° Journaux et écrits périodiques.....	0,60		
2° Autres objets.....	1,20		
La taxe applicable pour insuffisance d'affranchissement est éventuellement arrondie au multiple de 0,10 F immédiatement inférieur.			
— Taxe complémentaire applicable aux correspondances-réponse et aux livres réponses :			
1° Tarif général :			
Par exemplaire distribué.....	0,20		
Minimum de perception par autorisation dont la durée est inférieure à un an : taxe complémentaire unitaire × 400 ; autres autorisations, taxe annuelle : taxe complémentaire unitaire × 1 000.			

Article 2.

Les taxes supplémentaires prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article D. 28 du code des postes et télécommunications en ce qui concerne les documents encartés dans les journaux et écrits périodiques sont réduites de 50 p. 100 par rapport aux tarifs prévus par l'arrêté du 26 octobre 1977 portant réaménagement des taxes des services postaux du régime intérieur (titre VI, §§ A, B, C) pris en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 74-778 du 13 septembre 1974, lorsque le poids total de ces documents n'excède pas 50 grammes et que leur présence ne fait pas obstacle à l'exécution normale du service.

Article 3.

Les documents dépourvus de valeur intrinsèque expédiés par la poste peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant aux frais de remplacement desdits documents et limitée au maximum de 5 000 F (sous réserve du fonctionnement du service des envois avec valeur déclarée dans les relations énumérées au paragraphe 2° de l'article 1° et à l'article 4 du présent décret).

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 76-698 du 27 juillet 1976 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les taxes applicables aux objets bénéficiaires de tarifs spéciaux accordés en contrepartie d'une participation à l'exécution du service sont celles qui ont été prévues par arrêté du secré-

taire d'Etat aux postes et télécommunications du 26 octobre 1977, pris conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 74-778 du 13 septembre 1974, modifiant l'article 7 du décret n° 70-1295 du 23 décembre 1970. »

Art. 3. — Est porté de 5 à 10 p. 100 le montant maximum de la remise, prévue par l'article 5 du décret n° 70-1295 du 23 décembre 1970, que l'administration des P. T. T. est autorisée à consentir sur le montant des affranchissements réalisés à la machine à affranchir, concernant des expéditions importantes de correspondances affranchies au tarif général, programmées à partir de fichiers d'adresses et respectant les règles d'adresse et de dépôt fixées par le service postal.

Art. 4. — L'article 3 du décret n° 76-698 du 27 juillet 1976 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les taxes et droits des services postaux ainsi que les conditions d'admission des objets de correspondance en vigueur dans le régime intérieur sont également applicables au départ de celui-ci à destination de la République populaire du Bénin, de la République unie du Cameroun, de l'Empire centrafricain, de l'Etat comorien, de la République populaire du Congo, de la République de Côte-d'Ivoire, de la République de Djibouti, de la République gabonaise, de la République de Guinée, de la République de Haute-Volta, de la République démocratique de Madagascar, de la République du Mali, de la République islamique de Mauritanie, de la République du Niger, de la République du Sénégal, de la République du Tchad, de la République togolaise et de la République tunisienne, sous les réserves suivantes :

- « a) Lettres :
 - « Jusqu'à 20 g : 1,50 F ;
 - « Poids maximum : 3 kg ;
- « b) Paquets-poste et plis non urgents :
 - « Poids maximum : 3 kg ;
- « c) Livres, brochures, cartes géographiques, partitions de musique imprimées :
 - « Poids maximum :
 - « Paquets-poste : 3 kg ;
 - « Envois de librairie en un seul ouvrage : 5 kg ;
 - « Sacs spéciaux : 25 kg.
- « Taxes du régime international.
- « d) Valeurs déclarées :
 - « Mêmes dispositions que dans le régime intérieur sous réserve de la participation au service du pays considéré et des limites fixées par celui-ci en matière de poids, de déclaration et de garantie.
 - « e) Droit de recommandation et indemnité pour perte :
 - « Droit de recommandation :
 - « Lettres et cartes postales urgentes : 6,50 F ;
 - « Autres objets : 3,50 F.
 - « Indemnité pour perte : 240 F, sous réserve de l'acceptation de ce taux par le pays considéré. »

Art. 5. — L'article 7 du décret n° 74-778 du 13 septembre 1974 et l'article 9 du décret n° 70-1295 du 23 décembre 1970, modifié et complété par les décrets n° 74-778 du 13 septembre 1974, n° 76-698 du 27 juillet 1976 et n° 77-350 du 28 mars 1977, sont supprimés et remplacés par le texte suivant :

« 1° Les taxes indiquées ci-après s'appliquent à l'intérieur de la métropole et des départements d'outre-mer ainsi que dans leurs relations réciproques :

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.
M. idats.	
I. — Mandats-lettres.	
A. — Mandats-lettres :	
a) Mandats ne dépassant pas 100 F :	
Droit par mandat	3,50
b) Mandat dépassant 100 F :	
1° Droit fixe	3,50
2° Droit proportionnel :	
Par 1 000 F ou fraction de 1 000 F jusqu'à 3 000 F	1
Par 2 000 F ou fraction de 2 000 F sur la partie excédant 3 000 F	1

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.
B. — Mandats-lettres émis, sur autorisation de l'administration des postes et télécommunications, par des organismes importants :	
Droit fixe par mandat	2,30
II. — Mandats-cartes.	
A. — Droit de commission des mandats-lettres visés en I-A ci-dessus majoré d'un droit par mandat de	
	1,50
B. — Sont exonérés du droit de commission les mandats émis en règlement du montant des encaissements à domicile et les mandats émis directement par les bureaux de poste en représentation du montant des remboursements grevant les colis postaux.	
III. — Mandats télégraphiques.	
En sus des taxes télégraphiques applicables dans la relation considérée :	
Droit de commission des mandats-lettres lorsque l'expéditeur ne demande pas le paiement à domicile.	
Droit de commission des mandats-lettres majoré de la taxe de présentation à domicile (§ V ci-après) lorsque le paiement à domicile est demandé par l'expéditeur.	
IV. — Taxe de renouvellement.	
Applicable aux mandats, quel qu'en soit le montant, dont le paiement est demandé après l'expiration du délai de validité :	
1° Au cours du mois qui suit	4
2° Au-delà du mois visé ci-dessus	8
Maximum de perception	1/5 du montant du mandat.
V. — Taxe de présentation à domicile.	
Par mandat télégraphique dont le destinataire demande le paiement à domicile	2,50
VI. — Avis de paiement des mandats...	
	Taxe applicable à l'avis de réception postal d'un objet chargé ou recommandé.
Encaissements à domicile.	
VII. — Valeurs à recouvrer.	
En sus des taxes postales applicables aux lettres et, facultativement, de la taxe de recommandation (au taux de 3,50 F) :	
1° Au dépôt :	
a) Droit par envoi	2,50
b) Droit par valeur	5
En cas de règlement par mandat-carte, le droit par valeur est majoré de	
	3
Les droits perçus restent acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que les valeurs ne sont pas recouvrées.	
2° Droit par valeur protestée	12
VIII. — Objets contre remboursement.	
En sus des taxes postales applicables aux objets de la catégorie à laquelle appartiennent ces envois :	
Droit perçu par objet au moment du dépôt :	
a) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat de versement à un compte courant postal	7
b) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat-carte	10
Le droit perçu reste acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que l'envoi fait retour à l'expéditeur.	

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES	NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.		Francs.
IX. — Cartes-remboursement.		XI. — Chèques de paiement.	
En sus de la taxe postale applicable aux lettres et facultativement de la taxe de recommandation (au taux de 3,50 F) :		A. — Chèques de retrait :	
Droit perçu par carte au moment du dépôt.	5,50	1° Retraits à vue.....	Gratuit.
Le droit perçu reste acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que la carte-remboursement fait retour à l'expéditeur.		2° Retraits effectués par les titulaires de comptes courants postaux au guichet de paiement à vue des centres de chèques postaux ou des bureaux de poste.	Gratuit.
Réclamations.		3° Chèques postaux de dépannage.....	1
Réclamation relative à un mandat ou à un encaissement à domicile.....	Taxe applicable à une réclamation concernant un objet chargé ou recommandé.	4° Autres retraits : Jusqu'à 1 000 F..... Par 1 000 F ou fraction de 1 000 F sur la partie excédant 1 000 F..... Maximum de perception.....	0,30 0,20 15
Chèques postaux.		En cas d'utilisation de la voie télégraphique, taxes télégraphiques en sus.	
X. — Versements.		5° Chèques de retrait transformés en mandats à destination des territoires d'outre-mer ou en mandats internationaux.....	Mêmes droits de commission que les mandats analogues émis par les bureaux de poste.
A. — 1° Mandats-cartes de versement établis par les titulaires pour alimenter leur propre compte courant postal et dont le coupon ne comporte pas de correspondance ou de mention de référence.....	Gratuit.	B. — Chèques d'assignation nominatifs :	
2° Mandats optiques de versement aux comptes courants postaux :		1° Transformés en mandats-cartes :	
Droit perçu sur l'expéditeur : par mandat quel qu'en soit le montant.....	2,50	a) Droit normal :	
Droit perçu sur le destinataire en contrepartie de la fourniture de bandes magnétiques : par mandat.....	0,15	Mandat ne dépassant pas 100 F : droit par mandat.....	5
3° Autres mandats de versement aux comptes courants postaux, y compris les mandats-contributions :		Mandat dépassant 100 F :	
Jusqu'à 1 000 F.....	3	Droit fixe.....	5
Au-dessus de 1 000 F.....	4	Droit proportionnel :	
4° Mandats de versement télégraphiques :		Par 1 000 F ou fraction de 1 000 F jusqu'à 3 000 F.....	1
En sus des taxes télégraphiques.....	Droit de commission prévu aux § 1° ou § 3° selon le cas.	Par 2 000 F ou fraction de 2 000 F sur la partie excédant 3 000 F.....	1
B. — Versements par chèques bancaires et effets de commerce dans les conditions prévues à l'article D. 499 du code des postes et télécommunications :		b) Droit réduit pour assignations multiples :	
1° Chèques bancaires et effets de commerce présentés au paiement par le service des chèques postaux :		Chèques multiples comportant au moins 100 assignations (ou acquittant le droit fixe de 100 assignations).	400
a) Chèques bancaires.....	Gratuit.	Jusqu'à 100 mandats.....	4
b) Effets de commerce :		A partir du 101 ^e mandat, par mandat :	
Domiciliés dans un centre de chèques postaux.....	Droit des mandats de versement à un compte courant postal visé en A (§ 3°) ci-dessus.	Droit proportionnel :	
Non domiciliés dans un centre de chèques postaux.....	Taxe double de la taxe des mandats de versement à un compte courant postal visés en A (§ 3°) ci-dessus.	D'après le montant total du chèque par 1 000 F ou fraction de 1 000 F.....	1
Les taxes prévues au présent alinéa b sont acquises à l'administration des postes et télécommunications alors même que les valeurs demeurent impayées.		2° Transformés en mandats télégraphiques, en mandats à destination des territoires d'outre-mer ou en mandats internationaux :	Mêmes droits de commission que les mandats analogues émis par les bureaux de poste.
c) Chèques bancaires et effets de commerce protestables demeurés impayés :		3° Sous forme de lettres-chèques payables à vue.....	1,50
En sus des taxes prévues à l'alinéa b ci-dessus.....	8	C. — Chèques postaux de voyage :	
2° Chèques bancaires et effets de commerce présentés au paiement par l'intermédiaire du service postal des valeurs à recouvrer.....	Taxe des valeurs à recouvrer.	Taxe par titre.....	0,30
		XII. — Chèques postaux barrés ou certifiés.	
		1° Chèques postaux barrés (chèques de retrait, d'assignation ou au porteur).....	Gratuit.
		2° Chèques postaux certifiés.....	Taxe des chèques de la catégorie à laquelle ils appartiennent au moment de la certification.
		3° Certification accélérée :	
		En sus de la taxe visée au § 2°.....	5
		XIII. — Virements.	
		1° Virements postaux ordinaires.....	Gratuit.
		2° Virements d'office périodiques de somme fixe.....	2
		3° Autres virements d'office et virements accélérés :	
		Par 10 000 F ou fraction de 10 000 F....	5
		Maximum de perception.....	20

NATURE DES PRESTATIONS		TAXES	NATURE DES PRESTATIONS		TAXES
		Francs.			Francs.
4° Virements télégraphiques :			9° Préavis téléphoniques ou par télex d'inscription de certaines opérations :		5
En sus des taxes télégraphiques :			En sus des taxes téléphoniques ou télex.		
Par 10 000 F ou fraction de 10 000 F....	5		10° Avis d'inscription d'un virement.....	Taxe applicable à l'avis de réception postal d'un objet chargé ou recommandé.	
Maximum de perception.....	60				
5° Virements effectués au moyen d'un titre universel de paiement :			11° Taxe d'urgence applicable par mandat :		
Droit perçu sur le destinataire en contrepartie de la fourniture de bandes magnétiques ; par virement.....	0,60		Aux mandats-cartes de versement aux comptes courants postaux émis aux guichets de centres de chèques postaux ou par certains bureaux de poste spécialement désignés à cet effet et dont le montant doit être inscrit immédiatement au crédit des comptes courants postaux des bénéficiaires (en sus du droit éventuel de commission).		
6° Virements effectués au moyen d'une lettre-chèque optique :			Aux mandats-lettres déposés par les titulaires de comptes courants postaux aux centres de chèques taneurs de leurs comptes pour en faire porter immédiatement le montant au crédit de ceux-ci :		
Droit perçu sur l'émetteur en contrepartie de la fourniture :			Par 10 000 F ou fraction de 10 000 F... Maximum de perception.....	5 20	
De bandes magnétiques descriptives des titres payés ; par chèque payé par virement.....	0,20				
De relevés des titres impayés ; par chèque payé par virement.....	0,10				
7° Ordres de prélèvement sur un compte courant postal :					
Ordres de prélèvement donnés par bande magnétique	0,60				
Autres ordres de prélèvement :					
Jusqu'à 1 000 F.....	0,80				
Au-dessus de 1 000 F.....	1,50				
XIV. — Réclamations.					
Par réclamation adressée au centre de chèques postaux par le titulaire du compte courant postal ou présentée dans un bureau de poste		Taxe applicable à une réclamation concernant un objet chargé ou recommandé.	* 2° Les taxes définies au paragraphe 1° qui précède sont également applicables, sous réserve de l'existence du service dans la relation considérée, au départ de la métropole et des départements d'outre-mer à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires d'outre-mer, sauf exceptions indiquées ci-après :		
XV. — Taxes diverses.					
1° Ouverture de compte courant postal.....		Gratuit.			
2° Taxe annuelle de tenue de compte.....		5			
3° Notification d'avoir à une date déterminée.		Taxe applicable à une réclamation concernant un objet chargé ou recommandé.			
4° Notification périodique d'avoir :					
Redevance mensuelle :					
Pour avis hebdomadaire.....	5				
Pour avis bihebdomadaire.....	10				
Pour avis quotidien.....	20				
5° Copies de comptes :					
Par 100 opérations ou fraction de 100 opérations	5				
En outre, par extrait consulté.....	0,50				
6° Modification de l'intitulé d'un compte courant postal.....	5				
7° Renseignements donnés par téléphone ou par télex :					
En sus des taxes téléphoniques ou télex..		Taxe applicable à une réclamation concernant un objet chargé ou recommandé.			
8° Taxe pour chèque ou ordre de débit sans provision suffisante :					
a) Chèques transmis par le tireur et ordre de débit ne pouvant être exécuté par suite d'insuffisance au compte.....	7,50				
b) Chèques sans provision suffisante transmis au centre de chèques postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire ou le porteur.....	15				
La taxe prévue à l'alinéa b est également applicable aux chèques transmis au centre de chèques postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire ou le porteur et pour lesquels le titulaire du compte a fait défense de payer pour une cause autre que la perte ou le vol du chèque ou la liquidation des biens du porteur.					
			NATURE DES PRESTATIONS		
			TAXES		
			Francs.		
			Encaissements à domicile.		
			I. — Valeurs à recouvrer.		
			1° Au dépôt : taxes postales applicables aux lettres et, facultativement, taxe de recommandation (au taux de 3,50 F).		
			2° Au règlement de compte :		
			a) Droit par bordereau descriptif.....	2,50	
			b) Droit par valeur, recouvrée ou non, à l'exception des valeurs visées ci-après en c.....	5	
			c) Droit par valeur protestée.....	17	
			II. — Objets contre remboursement.		
			En sus des taxes postales applicables aux objets de la catégorie à laquelle appartiennent les envois :		
			Droit perçu par objet au moment du dépôt		
			7		
			Le droit perçu reste acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que l'envoi fait retour à l'expéditeur.		
			Chèques postaux.		
			III. — Versements.		
			Mandats de versement aux comptes courants postaux :		
			Jusqu'à 1 000 F.....		
			3		
			Au-dessus de 1 000 F.....		
			4		
			Pour les mandats de versement télégraphiques, taxes télégraphiques en sus.		

IV. — Encaissements de chèques bancaires et effets de commerce.

1° Chèques ou effets de commerce remis à un centre de chèques postaux métropolitain pour encaissement dans un territoire d'outre-mer

Même taxe que dans le régime intérieur. Toutefois, les chèques et effets de commerce encaissés par l'intermédiaire de la Banque de France ne donnent pas lieu à perception de taxe par l'administration des postes et télécommunications.

2° Chèques ou effets de commerce remis à un centre de chèques postaux d'un territoire d'outre-mer et encaissés par l'intermédiaire d'un centre de chèques postaux métropolitain :

Droit des mandats de versement à un compte courant postal visés au paragraphe III ci-dessus.

Taxe par titre.....

Art. 6. — Les taxes et droits de commission des services financiers en vigueur au départ du régime intérieur à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires d'outre-mer sont également applicables, au départ de celui-ci à destination de la République populaire du Bénin, de la République unie du Cameroun, de l'Empire Centrafricain, de l'Etat Comorien, de la République populaire du Congo, de la République de Côte-d'Ivoire, de la République de Djibouti, de la République gabonaise, de la République de Haute-Volta, de la République du Mali, de la République du Niger, de la République du Sénégal, de la République du Tchad et de la République togolaise.

Art. 7. — Les taxes relatives aux objets contre remboursement et aux cartes-remboursement prévues à l'article 5 du présent décret sont applicables à compter du 16 août 1978.

Art. 8. — Les autres dispositions du présent décret sont applicables à compter du 15 mai 1978.

Art. 9. — Le ministre de l'économie, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le secrétaire d'Etat aux postes
et télécommunications,
NOBERT SÉGARU.

Décret n° 78-590 du 12 mai 1978 portant réaménagement de certaines taxes des services postaux et financiers du régime international.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,
Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 56 ;

Vu le décret n° 66-466 du 16 juin 1966 portant publication de la constitution de l'Union postale universelle et du protocole final du 10 juillet 1964 ainsi que des accords annexes ;

Vu le décret n° 71-770 du 3 septembre 1971 portant notamment publication du protocole additionnel à la constitution de l'Union postale universelle signé à Tokyo le 14 novembre 1969 ;

Vu le décret n° 76-888 du 23 septembre 1976 portant publication de la constitution de l'Union postale universelle, modifiée par les protocoles additionnels de Tokyo (1969) et de Lausanne (1974), du protocole additionnel n° 2 à la constitution de l'Union postale universelle et des divers arrangements signés à Lausanne le 5 juillet 1974 ;

Vu le décret n° 75-1277 du 26 décembre 1975 portant fixation du taux des surtaxes aériennes ;

Vu le décret n° 76-699 du 27 juillet 1976 portant réaménagement de certaines taxes des services postaux et financiers du régime international,

Décète :

TITRE I^{er}

TAXES FIXÉES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

Art. 1^{er}. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 8 de la constitution de l'Union postale universelle, l'échange des correspondances ordinaires ou recommandées (lettres, cartes postales, journaux et autres imprimés, petits paquets) entre la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention et son règlement.

Art. 2. — Les taxes applicables en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, Martinique et Réunion aux correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après :

Lettres :

Jusqu'à 20 grammes	1,70 F.
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes	3
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes	4
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes	7,50
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes	14,50
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes	25
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes	40
Cartes postales	1,20

Imprimés :

Jusqu'à 20 grammes	1 F.
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes	1,30
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes	1,80
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes	3
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes	5,50
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes	9,20
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes	13
Au-dessus de 2 000 grammes et jusqu'à 5 000 grammes (envoi de livres, brochures, annuaires, bottins, catalogues) en plus de la taxe de 13 F correspondant à 2 000 grammes, par 1 000 grammes ou fraction en excédent	6,50

Les paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination et insérés dans un ou plusieurs sacs spéciaux bénéficient du tarif spécial ci-dessous :

Par 1 000 grammes ou fraction de 1 000 grammes jusqu'à concurrence du poids total de chaque sac

5,80 F

Cécogrammes :

Exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits spéciaux afférents aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'express, de réexpédition, de poste restante, de réclamation, de demande de retrait ou de modification d'adresse et de remboursement.

Petits paquets :

Jusqu'à 100 grammes	1,80 F
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes	3
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes	5,50
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes	9,20

Recommandation :

Droit fixe

6,50

Par exception, les sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination acquittent, par sac, un droit global égal à trois fois la taxe unitaire visée ci-dessus.

Art. 3. — Les journaux et écrits périodiques, tels qu'ils sont définis par l'article D. 13 du code des postes et télécommunications, ainsi que les livres, brochures, partitions de musique et cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité autre que celle figurant sur la couverture ou sur les pages de garde, bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le tarif général des imprimés.

Art. 4. — Par exception aux dispositions de l'article 2 du présent décret, les taxes de transport à percevoir en France pour les lettres et les cartes postales à destination de l'Espagne, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépasse pas 30 km, sont fixées comme suit :

Lettres :

Jusqu'à 20 grammes	1,20 F
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes..	2,10
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes..	2,90
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes..	5,80
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes..	12
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes..	18
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes..	28

Cartes postales : taxe des cartes postales du régime intérieur.

Art. 5. — Les taxes de transport applicables en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, Martinique et Réunion aux lettres et aux cartes postales à destination du Canada sont fixées comme suit :

Lettres :

Jusqu'à 20 grammes	1,20 F
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes..	2,10
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes..	2,90
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes..	5,80
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes..	12
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes..	18
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes..	28

Cartes postales : taxe des cartes postales du régime intérieur.

Art. 6. — Les taxes de transport applicables en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, Martinique et Réunion aux lettres jusqu'à 100 grammes et aux cartes postales à destination de l'Italie et de la République de Saint-Marin sont celles des lettres et des cartes postales du régime intérieur.

Art. 7. — Les taxes de transport applicables en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, Martinique et Réunion aux lettres jusqu'à 50 grammes et aux cartes postales à destination de la République fédérale d'Allemagne et du grand-duché de Luxembourg sont celles des lettres et des cartes postales du régime intérieur.

Art. 8. — Les taxes de transport applicables en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, Martinique et Réunion aux lettres jusqu'à 20 grammes et aux cartes postales à destination de la Belgique et des Pays-Bas sont celles des lettres et des cartes postales du régime intérieur.

Ces dispositions seront appliquées aux lettres dont le poids est compris entre 20 et 50 grammes sous réserve de la réciprocité et à une date qui sera fixée d'un commun accord avec chacun des pays susvisés.

Art. 9. — Les taxes de transport applicables en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, Martinique et Réunion aux lettres jusqu'à 20 grammes et aux cartes postales à destination du Danemark, de la Grande-Bretagne, de l'Irlande, de la Suisse et du Liechtenstein sont fixées comme suit :

Lettres (jusqu'à 20 grammes) : 1,50 F ;

Cartes postales : taxe des cartes postales du régime intérieur.

Art. 10. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les envois ordinaires en provenance des pays étrangers sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au montant simple de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance ; à cette taxe s'ajoute une taxe dite de traitement de 1,20 F. Le total de ces deux taxes est éventuellement arrondi au multiple de 0,10 F immédiatement inférieur.

Les envois recommandés et les lettres avec valeur déclarée originaires de l'étranger sont considérés à l'arrivée comme dûment affranchis.

Art. 11. — Les envois originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

Art. 12. — L'expéditeur de tout envoi recommandé à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception peut demander au moment du dépôt de cet objet, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Le droit à payer est le même que celui applicable à l'avis de réception des objets chargés ou recommandés du régime intérieur.

Les réclamations relatives aux envois recommandés pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée au moment du dépôt donnent lieu à la perception d'un droit fixe

égal à la taxe applicable à une réclamation concernant les objets chargés ou recommandés du régime intérieur. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a eu faute du service des postes.

Art. 13. — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à 70 F.

Mais lorsqu'il s'agit de sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un sac recommandé est fixé à 210 F par sac.

Art. 14. — Les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise sont passibles de la taxe applicable aux envois à distribuer par porteur spécial dans le régime intérieur.

Mais lorsqu'il s'agit de sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination, il est perçu une taxe globale égale à cinq fois la taxe unitaire visée ci-dessus.

Art. 15. — Les envois postaux originaires de l'étranger et reconnus contenir des objets passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes sont, en outre, passibles d'une taxe de présentation à la douane perçue au profit de l'administration des postes.

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

1° Tous objets (sauf les exceptions visées ci-après, paragraphes 2° et 3°), par objet : 6 F ;

2° Sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination, par sac : 10 F ;

3° Objets pour lesquels les importateurs bénéficient de la procédure d'abonnement pour le dédouanement, par objet : 1,20 F.

Art. 16. — Le prix de vente des coupons-réponse internationaux est fixé à 2,40 F.

Art. 17. — Les demandes de retrait ou de modification d'adresse des envois donnent lieu pour chaque demande à la perception d'une taxe égale à celle applicable aux demandes de retrait ou de rectification d'adresse du régime intérieur. Si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur acquitte, en outre, la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique.

TITRE II

LETTRES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

Art. 18. — L'échange des lettres avec valeur déclarée, entre, d'une part, la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion et, d'autre part, les pays qui ont adhéré ou qui adhéreront à l'arrangement international y relatif sera effectué dans les conditions déterminées par cet arrangement et son règlement.

Art. 19. — Les taxes à percevoir en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, Martinique et Réunion sur les lettres avec valeur déclarée à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après :

1° Transport :

Mêmes taxes que celles des lettres ordinaires de même poids pour la même destination.

2° Recommandation :

Droit fixe 6,50 F

3° Assurance :

Par 350 F ou fraction 2 F

Art. 20. — Le maximum de déclaration par envoi ne peut, en aucun cas, dépasser 15 000 F.

Art. 21. — La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre est interdite et passible des peines prévues à l'article L. 26 du code des postes et télécommunications.

Art. 22. — L'expéditeur de toute lettre contenant des valeurs déclarées peut demander au moment du dépôt qu'il lui soit donné avis de la réception de cette lettre par son destinataire. Le droit à payer est le même que celui applicable à l'avis de réception des objets chargés ou recommandés du régime intérieur.

Les réclamations relatives aux lettres avec valeur déclarée pour lesquelles la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée au moment du dépôt donnent lieu à la perception d'un droit

ve égal à la taxe applicable à une réclamation concernant les objets chargés ou recommandés du régime intérieur. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a eu faute de service des postes.

Art. 23. — Les dispositions des articles 11, 14, 15 et 17 du présent décret sont applicables, le cas échéant, aux lettres avec leur déclaration dans les mêmes conditions qu'aux autres envois.

TITRE III
SERVICES FINANCIERS

Art. 24. — Les taxes relatives aux services financiers applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer, dans les relations avec les pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après :

NATURE DES OPERATIONS	DROITS ET TAXES
Francs.	
I. — Mandats.	
A. — Mandats de poste.	
Mandats échangés au moyen de cartes :	
Droit par mandat d'un montant :	
Ne dépassant pas 250 F.....	4
Au-dessus de 250 F et jusqu'à 500 F..	5,50
Au-dessus de 500 F et jusqu'à 750 F..	7
Au-dessus de 750 F et jusqu'à 1 000 F..	9
Au-dessus de 1 000 F et jusqu'à 1 500 F..	12
Au-dessus de 1 500 F et jusqu'à 2 000 F..	15
Au-dessus de 2 000 F.....	18
Mandats échangés au moyen de listes :	
Droit par mandat	Droits des mandats-cartes visés au paragraphe a ci-dessus majorés de 2,50 F.
	Droits des mandats de poste de même catégorie pour la même destination. En sus, taxe télégraphique.
B. — Mandats télégraphiques.....	
	Droits des mandats de poste de même catégorie pour la même destination. En sus, taxe télégraphique.
C. — Mandats échangés par l'intermédiaire de l'administration française.	
Droit supplémentaire au profit de l'administration française déduit de la somme transférée :	
Par mandat	3,50
D. — Présentation à domicile.	
Mandat télégraphique dont le destinataire demande le paiement à domicile.....	Taxe du régime intérieur appliquée aux mandats télégraphiques payables à domicile, perçue sur le destinataire.
E. — Visa pour date.	
Autorisation de paiement	
Mandat devant être soumis à la formalité du visa pour date ou donner lieu à autorisation de paiement par la faute de l'expéditeur ou du destinataire	Taxe applicable à une réclamation concernant un objet recommandé, sauf si cette taxe a déjà été perçue pour la réclamation ou l'avis de paiement. En sus, surtaxe aérienne correspondante lorsque les demandes de visa pour date ou d'autorisation de paiement ainsi que les visas ou autorisations qui en résultent doivent être transmis par la voie aérienne à la demande du bénéficiaire.

NATURE DES OPERATIONS	DROITS ET TAXES
Francs.	
F. — Mandat adressé poste restante.	
Taxe perçue sur le destinataire	Surtaxe fixe de poste restante applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.
II. — Chèques postaux.	
A. — Virements postaux.	
a) Virements transmis par voie postale.....	Gratuit.
b) Virements transmis par voie télégraphique :	
1° Taxe de virement	Taxe des virements transmis par voie postale.
2° Taxes télégraphiques	Suivant destination.
3° En sus des taxes télégraphiques.....	Taxe du régime intérieur applicable aux virements télégraphiques.
c) Virements transmis par télex :	
1° Taxe de virement	Taxe des virements transmis par voie postale.
2° Taxe télex	15
B. — Mandats de versement à un compte courant postal.	
a) Mandats échangés au moyen de cartes :	
Droit par mandat d'un montant :	
Ne dépassant pas 1 000 F.....	3,50
Au-dessus de 1 000 F.....	5,50
b) Mandats échangés au moyen de listes :	
Droit par mandat.....	Droits des mandats-cartes de versement visés au paragraphe a ci-dessus, majorés de 2,50 F.
C. — Chèques d'assignation.	
Droit par chèque d'assignation d'un montant :	
Ne dépassant pas 250 F.....	4
Au-dessus de 250 F et jusqu'à 500 F..	4,50
Au-dessus de 500 F et jusqu'à 750 F..	5
Au-dessus de 750 F et jusqu'à 1 000 F..	6
Au-dessus de 1 000 F et jusqu'à 1 500 F..	7,50
Au-dessus de 1 500 F et jusqu'à 2 000 F..	9
Au-dessus de 2 000 F et jusqu'à 3 000 F..	12
Au-dessus de 3 000 F et jusqu'à 5 400 F..	15
Au-dessus de 5 400 F.....	18
D. — Postchèques (cartes de paiement garanti).	
Par carte payée.....	2,50
III. — Envois contre remboursement.	
A. — Envois à destination de l'étranger.	
Indépendamment des taxes postales applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent :	
a) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat échangé au moyen de carte :	
Par mandat de versement remboursé à inscrire à un compte courant postal :	
Droit fixe.....	Même droit que celui perçu par objet contre remboursement du régime intérieur dont le règlement est à effectuer par mandat de versement à un compte courant postal.

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
Par mandat de remboursement payable en espèces : Droit fixe.....	Francs. Même droit que celui perçu par objet contre remboursement du régime intérieur dont le règlement est à effectuer par mandat-carte.
b) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat échangé au moyen de liste	Mêmes droits que ceux visés au paragraphe ci-dessus, majorés de 2,50 F.
Les droits prévus ci-dessus restent acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que les envois feraient retour aux déposants.	
IV. — Taxes diverses.	
A. — Avis de paiement d'un mandat de poste, avis d'inscription d'un mandat de versement ou d'un virement au crédit du compte du bénéficiaire.	
a) Demande au moment de l'émission.....	Taxe de l'avis de réception d'un envoi recommandé demandé au moment du dépôt.
b) Seconde demande lorsque l'avis n'est pas parvenu dans les délais normaux : Cas d'un mandat de poste.....	Même taxe qu'en a ci-dessus. Taxe remboursée si le paiement du mandat a eu lieu avant le dépôt de la seconde demande.
Cas d'un mandat de versement ou d'un virement	Néant.
B. — Réclamation.	
Taxe perçue dans le cas où aucune demande d'avis de paiement d'un mandat de poste ou d'avis d'inscription d'un mandat de versement ou d'un virement n'a été faite au moment de l'émission ou du dépôt du titre. Cette taxe est également applicable aux réclamations concernant les mandats émis par un office étranger à destination d'un autre office étranger.....	Taxe applicable à une réclamation concernant un objet recommandé.
C. — Retrait, modification d'adresse d'un mandat. Annulation d'un virement. Demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement grevant un envoi.	Taxe d'une demande de retrait ou de modification d'adresse d'un objet de correspondance. Surtaxe aérienne ou taxe télégraphique correspondante.
Par demande.....	
En sus, si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique.	
La taxe prévue ci-dessus pour l'annulation ou la modification du montant du remboursement grevant un envoi reste acquise à l'administration des postes et télécommunications alors même que l'envoi ferait retour au déposant.	
D. — Taxes applicables aux postchèques passés en écritures à découvert.	
Par carte.....	Taxe applicable aux chèques transmis par le tireur et ordres de débit ne pouvant être exécutés par suite d'une insuffisance d'avoir du compte.

Art. 25. — Dans les relations entre la France et les pays avec lesquels des accords particuliers ont été conclus, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications est autorisé, en ce qui concerne les mandats de poste et les chèques d'assignation à majorer ou à réduire, par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française, les taxes prévues à proportion des augmentations ou des diminutions portant sur le montant des quotes-parts à verser par la France.

Les réductions de taxes ne doivent en aucun cas conduire à percevoir des taxes inférieures à celles correspondantes du régime intérieur.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26. — Les dispositions du décret n° 75-1277 du 26 décembre 1975 sont modifiées comme suit :

« Art. 3. — Les correspondances officielles déposées en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, Martinique et Réunion à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires français d'outre-mer sont transportées sans surtaxe par voie aérienne jusqu'au poids de 25 grammes (ou 100 grammes pour les envois urgents). Au-delà, les objets de l'espèce à acheminer par avion sont passibles de la surtaxe A. O. applicable aux correspondances privées.

« Dans les relations réciproques entre la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, toutes les correspondances officielles jusqu'au poids de 25 grammes, ainsi que celles d'un poids supérieur ayant un caractère d'urgence, sont transportées d'office par voie aérienne sans surtaxe. »

« Art. 4. — La taxe applicable à l'aérogramme est fixée à 1,90 F au départ de France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, Martinique et Réunion. »

Art. 27. — Dans les relations entre la France et les pays avec lesquels des arrangements spéciaux ont été conclus, l'administration des postes et télécommunications est autorisée à assurer des liaisons postales spécialisées.

Les taxes afférentes à ces liaisons sont fixées contractuellement avec les expéditeurs à partir des prix de revient des différents services assurés.

Art. 28. — L'administration des postes et télécommunications est autorisée à définir, par contrat, des conditions dérogatoires aux dispositions prévues par les tarifs en vigueur, avec les expéditeurs ayant un trafic important de mandats de poste ou de chèques d'assignation internationaux.

Le trafic minimum annuel exigé est fixé par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

Les expéditeurs doivent souscrire un engagement concernant l'importance et les caractéristiques de leurs envois susceptibles de permettre une réduction du coût des prestations qui leur sont fournies.

Ces contrats peuvent prévoir, par rapport aux tarifs en vigueur, des réductions allant au maximum à 20 p. 100 de ces tarifs.

Art. 29. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 76-699 du 27 juillet 1976.

Art. 30. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 15 mai 1978.

Art. 31. — Le ministre de l'économie, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
RENE MONORY.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,
NOBERT SÉCARD.